

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 26.169 du 22 avril 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X

Domicile élu : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2009 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision X du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 19 décembre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif et la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 16 février 2009 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2009 ;

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, assistée par Me C. MANDELBLAT, avocate, et Mme I. MINICUCCI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne et d'ethnie peul. Vous seriez arrivé en Belgique le 23 mars 2008 muni de documents d'emprunt. Entendu au Commissariat général, vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous seriez sans appartenance politique et seriez commerçant de votre état. Vous auriez résidé à Conakry depuis l'âge de vos quinze ans.

Depuis 2004, vous seriez gérant d'un kiosque situé dans la commune de Ratoma. Le 11 février 2007, des personnes participant aux manifestations dans la cadre de la grève générale auraient incendié le bâtiment à étage où se trouvait votre kiosque et lequel aurait appartenu au colonel Shérif. Le lendemain de cet événement, craignant pour votre vie,

vous auriez quitté le domicile familial. Vous vous seriez réfugié chez un ami habitant à Kontia. Le 9 décembre 2007, vous y auriez été arrêté par des éléments de l'Escadron Mobile n°II de Hamdallaye, vos autorités nationales vous ayant reproché d'avoir mobilisé ces manifestants. Vous auriez été conduit à l'Escadron II de Hamdallaye et y auriez été détenu jusqu'au 12 décembre 2007, date de votre transfert à la Sûreté, où vous auriez été incarcéré plusieurs semaines durant. Le 17 mars 2008, vous vous seriez évadé. Votre fuite de votre lieu de détention aurait été organisée par votre oncle paternel, {S. O.}. Par après, vous vous seriez réfugié Dixine, chez un certain {K. M.}, connaissance de votre oncle paternel. Vous y auriez séjourné jusqu'au 22 mars 2008, date de votre départ définitif de la Guinée. Votre voyage à destination de la Belgique aurait été organisé par votre oncle paternel, {S. O.}. Vous auriez voyagé en compagnie de {K. M.}.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire. De fait, il ne ressort pas de vos déclarations qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, par ailleurs, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre de 1980).

De fait, l'examen approfondi de vos déclarations au Commissariat général a mis en évidence des éléments empêchant d'accorder foi à vos propos.

Ainsi tout d'abord, lors de votre audition au Commissariat général le 11 septembre 2008 (voir pages 3 et 6), vous avez invoqué l'appui de votre demande d'asile, une arrestation le 9 décembre 2007 et une détention d'une durée de plusieurs mois, soit du 9 décembre 2007 au 17 mars 2008, d'abord à l'Escadron Mobile n°II de Hamdallaye et à la Sûreté ensuite. Lors de cette même audition (voir page 4), vous avez expliqué que vos autorités nationales vous auraient accusé d'être à l'origine de la destruction par le feu d'un immeuble appartenant à haut gradé militaire. Vous avez ajouté que cet incendie se serait produit le 11 février 2007, lors d'une manifestation dans la cadre la grève générale ayant touché votre pays début de l'année 2007 (voir page 10 du rapport d'audition en date du 22 juillet 2008). Interrogé plus avant au sujet de ce mouvement de contestation, ayant précisé lors de votre audition le 22 juillet 2008 (voir pages 21 et 22), y avoir pris part à plusieurs reprises, à la question de savoir quand l'appel à cette grève générale avait été lancé, vous avez d'abord dit que celui-ci avait été lancé par les syndicats le 10 janvier 2007. Par après, vous avez déclaré que cet appel datait du 8 janvier 2007 et êtes ensuite revenu sur vos premières déclarations un peu plus loin (voir pages 16, 17, 18, 19, 21 et 22 du rapport d'audition en date du 22 juillet 2008). Or, force est de constater que vos dires à ce propos sont en contradiction avec les informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif. Ensuite, concernant toujours ce mouvement de contestation, lors de votre audition au Commissariat général le 22 juillet 2007 (voir pages 19, 21 et 22), vous avez expliqué que celui-ci aurait été pacifique du 10 janvier 2007 au 22 janvier 2007, date à partir de laquelle les violences auraient débuté. Néanmoins, force est de constater que vos dires à cet égard sont aussi en contradiction avec les informations à notre disposition et dont une copie est versée au dossier administratif. Par ailleurs, s'agissant de la manifestation en date du 22 janvier 2007, lors de votre audition le 22 juillet 2008 (voir pages 22 et 23), entendu à ce sujet, vous avez d'abord dit que l'appel à l'événement précité avait eu lieu le 10 janvier 2007 et avez ajouté en eu connaissance quelques jours plus tard, soit le 19 janvier 2007. Et, questionné à nouveau à cet égard, vous avez soutenu que celui-ci avait été lancé le 19 janvier 2007. Toutefois, force est de constater que des informations à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif contredisent vos déclarations à ce sujet. De même, en ce qui concerne l'état de siège, lors de votre audition le 11 septembre 2008 (voir pages 19 et 20), vous avez déclaré que trois à quatre jours après l'instauration de l'état de siège le 12 février 2007, la circulation des personnes était autorisée de 16 heures à 18 heures. Et, la question de savoir comment vous aviez eu connaissance de cet élément, ayant précisé que vous étiez en refuge et ne sortiez pas depuis le 12 février 2007, vous avez affirmé avoir été informé à ce sujet par votre ami chez qui vous vous étiez caché, lequel « sortait de temps en temps entre 16 et 18 heures » avez-vous dit. Soulignons que là encore, vos propos sont en contradiction avec les informations à la

disposition du Commissariat général et dont une copie également versée au dossier administratif.

Dès lors, que vous avez déclaré d'une part avoir résidé à Conakry depuis l'âge de vos quinze ans jusqu'au 22 mars 2008, date de votre départ définitif du pays et avez déclaré d'autre part avoir pris part à plusieurs manifestations ayant eu lieu dans le cadre de la grève générale qu'a connu votre pays en 2007, l'ensemble des éléments développés ci avant ne peuvent être considérés comme secondaires. En effet, ceux-ci à eux seuls entachent fortement la crédibilité générale de vos déclarations et nous permettent raisonnablement de conclure que vous n'étiez pas à Conakry durant la période relative à la grève générale en 2007.

De plus, concernant votre détention à la Sûreté, interrogé plus avant à ce propos lors de votre audition le 22 juillet 2008 (voir pages 25, 26, 27, 29, 30 et 31), vous avez expliqué y avoir été amené vers 20 heures, précisant qu'il « faisait sombre », avoir été mis directement en cellule dès votre arrivée et avoir été transféré le lendemain matin, dans une autre cellule se trouvant dans un autre bâtiment. Ensuite, vous avez ajouté n'être jamais sorti du bâtiment abritant votre seconde cellule, cellule où vous auriez été détenu jusqu'au 17 mars 2008, date de votre évasion. Ainsi encore, vous avez déclaré que vous ne pouviez rien voir depuis cette seconde cellule. Or, constatons que, lors de cette même audition le 22 juillet 2008 (voir page 27), vous avez fourni une description détaillée de votre lieu de détention, ayant été à même d'en dessiner un plan. On peut dès lors raisonnablement s'interroger sur le fait que vous ayez pu dessiner un plan si précis de la prison alors que ne seriez jamais sorti du bâtiment dans lequel se trouvait votre cellule.

En outre, s'agissant de votre crainte en cas de retour, lors de votre audition au Commissariat général le 11 septembre 2008 (voir pages 26 et 27), vous avez expliqué craindre vivre à nouveau la « même situation », la prison à vie du fait de l'accusation dont vous feriez l'objet. Et, pour appuyer vos dires à cet égard, vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile, des copies d'une lettre de témoignage de votre oncle paternel datée du 8 juillet 2008, de cinq photographies, d'une convocation et d'un certificat médical établi à Xhendelesse le 18 juillet 2008. En ce qui concerne la copie lettre de témoignage de votre oncle paternel, constatons que celle-ci ne constitue pas une preuve des recherches dont vous feriez l'objet en Guinée, s'agissant d'une correspondance privée dont la sincérité, la fiabilité et provenance sont par nature invérifiables. Ensuite, en ce qui concerne les copies du certificat médical et des cinq photographies, il est à noter que ces documents ne peuvent être pris en considération dans la mesure où ceux-ci n'attestent pas des circonstances lors desquelles vous auriez été blessé. De fait, ces documents ne peuvent attester que de lésions existantes, élément n'ayant jamais été remis en cause par le Commissariat général. De même, en ce qui concerne la copie de la convocation établie le 20 mars 2008, soulignons que ce document n'appuie pas valablement vos dires quant à votre crainte en cas de retour, celui-ci n'expliquant en aucune manière la raison pour laquelle vous seriez recherché.

De surcroît, en ce qui concerne vos documents de voyage, interrogé à cet égard lors de votre audition le 22 juillet 2008 (voir pages 2 et 3), relevons que vous avez été en défaut de préciser à quel nom était établi le passeport avec lequel vous auriez voyagé ou encore s'il était revêtu d'un visa alors que, vous avez stipulé avoir été en possession de celui-ci dès votre arrivée à Bruxelles-National.

Ainsi encore, remarquons que vous avez été incapable d'expliquer comment et quand votre accompagnateur, en l'occurrence {K. M.}, avait obtenu ce passeport d'emprunt alors que, vous avez prétendu qu'après votre évasion de la Sûreté, vous vous êtes séjourné chez ce dernier jusqu'au jour de votre départ définitif du pays (voir page 3 rapport d'audition en date du 22 juillet 2008).

Par conséquent, au vu des éléments développés ci avant, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

In fine, s'agissant de la copie de votre acte de naissance, relevons que ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. En effet, celui-ci tend uniquement

à établir votre identité et votre nationalité, élément n'ayant jamais été remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2. Il s'agit de la décision attaquée.

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle ajoute que le requérant a été torturé durant sa détention à la Sûreté et que depuis sa fuite, son père et son oncle ont subi des menaces constantes.

2.2. La partie requérante invoque la violation des articles 52, §2, 2°, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration.

2.3. La partie requérante considère que le Commissaire général n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause, notamment du fait que le requérant est analphabète, qu'il a pu donner des informations correctes concernant la grève du 22 janvier 2007, que de nombreuses rumeurs ont circulé concernant la date des différentes grèves et manifestations, que l'association *Human Right Watch* a elle-même constaté que les heures du couvre-feu ont varié pendant les premiers jours, ce qui a créé de la confusion dans l'esprit des habitants de Conakry et que depuis son départ, son père est harcelé par les autorités. Elle conteste également la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et considère qu'elle n'est pas adéquate.

2.4. La partie requérante demande de réformer la décision entreprise.

3. Les éléments nouveaux

3.1. Par courrier du 6 mars 2009, la partie requérante a communiqué au Conseil les pièces suivantes en copie : une convocation à la Sûreté de Conakry, datée du 3 février 2009 et adressée au père du requérant, un certificat de résidence établi le 30 novembre 2006 par le Président du Conseil de Quartier de Hamdalaye, une lettre de l'oncle du requérant datée du 20 février 2009 et une enveloppe DHL datée du 25 février 2009 adressée à I. B., lequel serait un résident du Centre de la Croix Rouge auquel des documents auraient également été envoyés (pièce 8 dossier de la procédure).

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, *in Mon. b.*, 2 juillet 2008). Cela implique notamment que *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de*

manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte (Ibidem, § B29.5).

3.3. Le Conseil observe que les documents dont question correspondent aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Partant, il décide de les examiner.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse conclut à l'absence de crédibilité du récit allégué par le requérant en se fondant sur des contradictions entre ses déclarations et des informations objectives relatives aux mouvements de grève en 2007, le fait qu'il a pu fournir un plan précis de la Sûreté, alors qu'il ne serait jamais sorti du bâtiment où se trouvait sa cellule et des imprécisions concernant ses documents de voyage. Les documents déposés à l'appui de la demande sont jugés inopérants.

4.2. À titre liminaire, le Conseil constate qu'en ce qu'il est pris de l'article 52, §2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est pas recevable, la décision attaquée n'étant pas prise sur base de cette disposition.

4.3. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate qu'il ne peut pas se rallier à l'ensemble de la motivation de la décision attaquée. Les contradictions avec les informations concernant la date de l'appel à la grève générale et à la manifestation du 22 janvier 2007, ainsi que les modalités de l'état de siège sont en effet valablement expliquées en termes de requête et ne permettent pas de considérer que le requérant ne se trouvait pas à Conakry durant cette période. Aussi, le motif concernant la description du lieu de détention n'est pas établi à suffisance. Le requérant a pu voir la prison à l'occasion de son changement de cellule le lendemain matin de son arrivée à la Sûreté ; il déclare aussi être sorti à trois reprises de sa cellule pour interrogatoire de sorte que, même s'il n'a pas quitté le bâtiment à ces occasions, il a pu voir la disposition des lieux. Aussi, rien n'indique qu'il n'en aurait pas été informé par un autre biais.

4.4. Toutefois, la contradiction avec les informations relatives aux incidents violents de janvier 2007 est établie, non contestée et peut justifier un sérieux doute sur la présence du requérant à Conakry début 2007, ces incidents étant suffisamment importants pour être perceptibles par l'ensemble de la population. Le Commissaire général a pu également valablement considérer que les documents déposés à l'appui de la demande, lesquels mentionnent bien les visites domiciliaires au père du requérant, ne permettraient pas d'établir à suffisance que le requérant serait toujours activement recherché pour les faits qu'il invoque. Enfin, les imprécisions concernant les documents de voyage sont établies et contribuent à mettre en cause la crédibilité du récit allégué. Le Conseil n'est nullement convaincu par les explications avancées à cet égard en termes de requête, d'autant que le requérant ne peut prétendre à la fois être analphabète et déclarer lire le Coran tous les jours (voyez page 25 des notes d'audition prises au Commissariat général le 11 septembre 2008, pièce 4 du dossier administratif).

4.5. Pour sa part, le Conseil constate que le requérant n'explique pas comment il a été retrouvé à Kontia, dix mois après les faits de février 2007 et alors qu'il ne serait jamais sorti de la maison où il se cachait. Le requérant n'explique pas non plus valablement pourquoi son oncle ne l'a pas informé des suites de son évasion avant qu'il quitte le pays. Le Conseil estime enfin qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant soit arrêté et détenu plusieurs mois sur la base d'une accusation qui repose principalement sur la proximité géographique de son kiosque avec les lieux

de l'incendie. Dans ces conditions, la partie requérante ne convainc nullement le Conseil de la réalité des faits de persécution qu'elle invoque ni du bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

4.6. Les éléments nouveaux susmentionnés ne permettent pas d'infirmier ces conclusions. Le Conseil constate en effet que la convocation adressée au père du requérant ne mentionne aucun motif, de sorte qu'aucun lien ne peut être établi avec les faits invoqués ; aussi, il ne s'agit que d'une copie dont l'authenticité ne peut être vérifiée. Le certificat de résidence ne permet pas non plus d'établir que le requérant se trouvait bien à Conakry en janvier 2007. Enfin, la force probante d'un courrier qui émane d'un proche du requérant est particulièrement réduite, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée et ce, d'autant plus que l'enveloppe DHL n'est pas adressée au requérant. Le Conseil relève à cet égard qu'aucune enveloppe n'avait été présentée lors du dépôt des premiers documents le 22 juillet 2008, également une convocation adressée au père du requérant et une lettre de son oncle.

4.7. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante ne demande pas expressément le bénéfice de la protection subsidiaire.

5.2. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de toute crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

Le statut de réfugiée n'est pas reconnu à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

